

# Société des Ostéopathes de l'Ouest (SOO)

Association loi 1901

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Société des Ostéopathes de l'Ouest**

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association régionale d'ostéopathes a pour vocation d'animer la vie professionnelle du grand ouest en organisant des rencontres thématiques, des formations continues, des conférences et des congrès, sans considération politique.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Monsieur Gwenn TREGUIER, son président, à **Hôpital privé Sévigné 8 rue du Chêne Germain – 35510 Cesson Sévigné**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres **honoraires** : personnes physiques ayant participé activement à la vie et au développement de l'association par le passé. Ils peuvent solliciter le conseil d'administration pour obtenir ce statut ou sont désignés par le conseil d'administration après un vote à la majorité. Ils ont droit de vote aux assemblées générales mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

b) Membres **actifs** : personnes physiques à jour de cotisation, prenant part activement à la vie de l'association et répondant aux critères d'admission fixés à l'article 6 et présentant une attestation d'affiliation à la CIPAV. Ils ont droit de vote lors des assemblées générales et peuvent être élus au conseil d'administration.

c) Membres **usagers** : personnes physiques désirant bénéficier des services de l'association sans pour autant prendre part activement à son fonctionnement et/ou ne répondant pas aux critères d'admission requis pour être membre actif. La qualité de membre usager ne confère ni droit de vote ni capacité d'éligibilité.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une autorisation d'user du titre et d'exercer l'ostéopathie délivrée en ARS (ainsi que d'une attestation d'affiliation à la CIPAV pour les membres actifs) ou être étudiant dans un établissement de formation en ostéopathie agréé par l'état.
- S'être acquitté de sa cotisation annuelle selon le montant prévu

- Avoir accepté le règlement intérieur

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Les cotisations éventuelles et leurs montants respectifs sont votées lors des assemblées générales et sont inscrites dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou le non renouvellement d'adhésion;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les sommes perçues en contrepartie d'activités économiques (organisation de rencontres professionnelles, formations, conférences, congrès, vente de livres, brochures, etc.)
- 3° De manière générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend exclusivement les membres honoraires et les membres actifs  
Elle se réunit chaque année au cours du dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de la totalité des membres actifs après élection lors de l'assemblée générale. Le nombre de sièges au conseil d'administration est variable et fait l'objet d'un vote lors de l'assemblée générale, il ne saurait dépasser le nombre de 6 (six).

La qualité de membre du conseil d'administration est renouvelable annuellement par vote de l'Assemblée Générale.

Si l'association devait être représentée en justice, les décisions relatives à la procédure légale sont prises par le conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. .

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de secrétaire et trésorier-e- sont cumulables (dans ce cas le bureau est composé de deux personnes).

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau se compose actuellement de :

- M. Gwenn TREGUIER : Président
- M. Philippe LE MENTEC : Vice-Président
- Melle Cécile Manach : Trésorière
- Mme Audrey BROCHARD et M. Antoine LEBRET : secrétaires

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Son acceptation est indispensable par tout membre de la Société des ostéopathes de l'Ouest.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Rennes, le 27 janvier 2017 »

Signatures :

A handwritten signature in black ink on a light blue background. The signature is stylized and appears to be a single continuous line forming a complex shape with a vertical stroke on the left and a wavy tail on the right.